

Séréna ESPOSITO

MALFAITEURS ET JUGES.
CRIMES ET CHATIMENTS DANS LES SOURCES ÉGYPTIENNES
DU III^e MILLÉNAIRE AVANT J.-C.

Dans l'Égypte de l'Ancien Empire, les mentions relatives à des procédures judiciaires s'avèrent rares et souvent de lecture difficile en raison de l'absence de contexte. Les documents écrits, parfois lacunaires, se présentent comme des éléments isolés et manifestent l'absence de toute codification. Ce mutisme semble étonnant en vue d'une société et d'une administration qui rythmait son quotidien par des actes écrits. L'analyse prosopographique du personnel de la Cour montre en effet l'existence d'un département de la Justice au sein du gouvernement central ainsi qu'à l'échelon provincial, doté de délégués qui possédaient des compétences et responsabilités différentes¹. Nos informations sur ce sujet dérivent principalement des textes sur pierre, notamment les biographies – inscrites sur les parois des tombeaux de certains dignitaires – et les décrets royaux – gravés sur des stèles. Quelques rares documents sur papyrus ont également survécu, mais le caractère fragmentaire de cette documentation a pour conséquence une lecture partielle, voire conjecturale des textes.

La diversité qualitative du matériel, les hasards de la conservation et de la recherche archéologique ont ainsi favorisés les textes traitant des crimes contre l'État plutôt que des actions contre des individus (les crimes de meurtre, vol ou abus de pouvoir).

Les informations concernant les crimes et les punitions ne peuvent se fonder que sur des cas singuliers, grâce à l'analyse des sources qui définissent certaines actions comme délictueuses en spécifiant leurs sanctions². Parmi ces documents, il est nécessaire de distinguer les formules de menace, qui impliquaient une action magique ou divine contre ceux qui dérogeaient aux normes, et les procédures réellement appliquées par les agents qui représentaient l'autorité royale³.

1. A. Philip-Stéphan, *Dire le droit en Égypte pharaonique. Contribution à l'étude des structures et mécanismes juridictionnels jusqu'au Nouvel Empire*, Bruxelles, Éditions Safran [Connaissance de l'Égypte Ancienne, 9], 2008, p. 19-59.

2. Pour la période examinée cf. R. Müller-Wollermann, *Vergehen und Strafen. Zur Sanktionierung abweichenden Verhaltens im alten Ägypten*, Leyde-Boston, Brill [Probleme der Ägyptologie, 21], 2004, p. 9-80, 97-98, 129-130.

3. H. Willems, « Crime, cult and capital punishment », *JEA*, 76, 1990, p. 27-54 ; J. Assmann, « When justice fails: jurisdiction and imprecation in Ancient Egypt and the Near East », *JEA*, 78, 1992, p. 149-162. Pour les formules de menace, consulter H. Sottas, *La préservation de la propriété funéraire dans l'ancienne Égypte*, Paris, H. Champion [Bibliothèque de l'École pratique des hautes études. Sciences historiques et philologiques, 205], 1913 ; S. M. Morschauser, *Threat-Formulae in Ancient Egypt. A Study of the History, Structure and Use of Threats and Curses in Ancient Egypt*, Baltimore, 1991 ; K. Nordh, *Aspects of Ancient Egyptian Curses and Blessings. Conceptual Background and Transmission*, Uppsala, R. Holthoer, P. Hellström [Boreas, 26], 1996.

En absence de recueils de lois, le pharaon se présentait comme le garant de la *Maât*, concept de vérité et justice mais aussi divinité symbole de l'ordre cosmique, qui guidait la bonne conduite des hommes. Les crimes étaient alors considérés comme des facteurs qui venaient perturber l'harmonie sociale, individuelle et universelle⁴.

LA VIOLATION DES DÉCRETS ROYAUX

La nature des crimes et châtements dans l'Égypte de l'Ancien Empire peut être perçue par le biais des décrets royaux (*wḏ.w nsw.t*), c'est-à-dire les textes officiels qui exprimaient toute manifestation de volonté émise par le souverain. Les ordres intéressaient notamment la nomination ou la destitution de fonctionnaires, la protection des ressources des cultes divins, des domaines funéraires royaux et privés, ainsi que l'immunité des institutions religieuses et cultuelles.

Ces documents livrent alors des informations précieuses concernant les procédures engagées et les peines encourues en cas de violation des mesures édictées par le pharaon.

Ainsi, le décret d'Abydos – édicté par Néferikarê-Kakaï, sous la V^e dynastie (fig. 1) et dont l'objet était d'exempter le personnel du temple de la ville des corvées – révèle⁵ :

[171,12] Quant à tout homme du nome qui saisira tout prêtre [171,13] se trouvant sur les champs du dieu sur lesquels ils remplissent leur service sacerdotal dans ce nome [171,14] pour la corvée et tout travail du nome, [171,15] présente-le devant la Grande Cour, qu'il soit soumis lui-même à toute corvée [...]. [172,1] (Quant) à tout homme du nome qui saisira tout *meret*⁶ [172,2] demeurant sur le champ du dieu [172,3] pour la corvée et le travail du nome [172,4] présente le devant la Grande Cour, qu'il soit soumis lui-même à toute corvée [172,5] [...]. [172,6] Quant à tout *ser*, tout connu du roi, tout préposé aux reversions qui agira (contrairement) à ce que (Ma majesté) a ordonné, [172,7] et il a été reçu dans la Grande Cour, [172,8] lui seront enlevés sa maison, son champ, son personnel, ainsi que tous ses biens et il sera soumis à la corvée.

Ce passage montre l'existence d'une institution nommée « Grande Cour » chargée d'appliquer les décrets et punir les contrevenants aux règles établies. Cet organisme semble, par ailleurs, diriger la rédaction et l'enregistrement des ordres royaux. Enfreindre les règles en faveur du personnel impliquait comme conséquence l'obligation aux travaux forcés. En outre, les dignitaires (*ser*) portant le titre de « connu du roi » ou « préposé aux révisions » risquaient une peine supplémentaire consistant en la destitution de leur

4. J. Assmann, *Ma'at : Gerechtigkeit und Unsterblichkeit im Alten Ägypten*, 2^e éd., Munich, C. H. Beck, 1995 ; Id., *Maât, l'Égypte pharaonique et l'idée de justice sociale*, Paris, Julliard [Conférences, essais et leçons du Collège de France], 1989 ; B. Menu, *Maât : l'ordre juste du monde*, Paris, Michalon [Le bien commun], 2005.

5. K. Sethe, *Urkunden des Alten Reiches I*, Leipzig, J. C. Hinrichs'sche Buchhandlung, 1933, 170, 11-172, 11 ; R. Weill, *Les décrets royaux de l'Ancien Empire égyptien*, Paris, P. Geuthner, 1912, p. 67-73 ; H. Goedicke, *Königliche Dokumente aus dem Alten Reich*, Wiesbaden, O. Harrassowitz [Ägyptologische Abhandlungen, 14], 1967, p. 22-36, pl. 2 ; A. Philip-Stéphan, *Dire le droit*, p. 31-32, 108, 252-253.

6. J. C. Moreno-Garcia, « La population *mrt* : une approche du problème de la servitude dans l'Égypte du III^e millénaire », *JÉA*, 1998, p. 71-83.

fonction, la privation des biens attachés à leur charge ; ils étaient, en effet, les garants des dispositions royales et, plus que quiconque, ils étaient tenus à appliquer les ordres.

L'aspect punitif de la « Grande Cour » semble confirmé par une inscription biographique retrouvée dans le tombeau du vizir Nebkaouhor⁷, ayant vécu au début de la VI^e dynastie, et dans laquelle on lit :

Quant à tout homme dont j'apprends qu'il a été retenu (*hnr*)⁸ à ce sujet dans la Grande Cour, qu'il a été frappé à ce sujet dans la Grande Cour ou qu'il a été chassé de l'entourage du roi à cause de moi...

La disparition de la fin de l'inscription nous empêche de connaître la nature du crime. Cependant, elle montre clairement la nature répressive de cet organisme où des châtiments corporels pouvaient être infligés.

Les bénéfiques accordés par le souverain n'intéressaient pas seulement les installations religieuses⁹, mais pouvaient aussi concerner les fondations funéraires des particuliers. C'est le cas du décret appelé « Coptos R » édité par le pharaon Démedjibtaouy en faveur du vizir Idi, à la fin de la VIII^e dynastie¹⁰. Ce décret condamnait à des sanctions toute personne qui aurait désacralisé la tombe et le mobilier funéraire du dignitaire de la ville :

[304,16] Quant à tout homme de ce pays entier [304,17] qui commettrait un acte dommageable [304,18] contre n'importe laquelle de tes statues, [305,1] de tes tables d'offrandes, [305,2] de tes chapelles du ka, [305,3] contre n'importe lequel de tes objets de bois [305,4] ou de tes monuments [304,18-305,1-4] se trouvant dans n'importe quel temple ou sanctuaire, [305,5] Ma majesté interdit qu'il conserve ses biens, ceux de ses pères, [305,6] qu'il s'établisse parmi les esprits glorifiés dans la nécropole, [305,7] qu'il demeure parmi les vivants. [305,8] Quant à tout homme de ce pays entier [305,9] qui détruira ou diminuera tes offrandes carnées ou tes pains [...] ; [305,17] ma Majesté ordonne qu'il ne demeure pas parmi les esprits glorifiés dans la nécropole [305,18] mais qu'il soit attaché et ligoté.

7. S. Hassan, *The Mastaba of Neb-Kaw-Her*, Le Caire, General Organization for Government Printing Offices [Excavations at Saqqara, 1], 1975, p. 40-41, pl. 26, 28C, 29, fig. 17 ; H. Goedicke, *Die privaten Rechtsinschriften aus dem Alten Reich*, Vienne, Verlag Notring der wissenschaftlichen Verbände Österreichs [Beihefte zur Wiener Zeitschrift für die Kunde des Morgenlandes, 5], 1970, p. 81-103 ; A. Philip-Stéphan, *Dire le droit*, p. 31, 228.

8. Sur les termes *hnr/hnrt* et sur le thème de la prison et la réclusion consulter A. Diego Espinel « Cárceles y Reclusorios en el Antiguo Egipto (2686-1069 a. C.) », dans S. Torallas Tovar, Inmaculada Pérez Martí, (éd.), *Castigo y Reclusión en el mundo antiguo*, Consejo Superior de Investigaciones Científicas, Madrid, 2003, p. 1-25.

9. Le personnel du temple de Min à Coptos avait bénéficié de plusieurs décrets émis par le roi Pépy II. Cf. R. Weill, *Les décrets royaux*, p. 6-39, pl. 2, 3, 6 ; H. Goedicke, *Königliche Dokumente*, p. 87-127, 137-147, pl. 8-9, 11 ; A. Philip-Stéphan, *Dire le droit*, p. 253-258.

10. R. Weill, *Les décrets royaux*, 1912, p. 59-67, pl. 4, n°1, pl. 9 ; H. Goedicke, *Königliche Dokumente*, p. 214-225, pl. 28 ; J. C. Moreno-Garcia, *Études sur l'administration, le pouvoir et l'idéologie en Égypte, de l'Ancien au Moyen Empire*, Liège, Centre informatique de philosophie et lettres [Aegyptiaca Leodiensia, 4], 1997, p. 107-108, n. 338 ; L. Pantalacci, « Les décrets de Coptos », *Égypte, Afrique & Orient*, 18, 2000, p. 31, fig. 3, p. 33.

Ce décret – tout comme le décret d’Abydos de Néferikarê-Kakaï – ordonne que les fonctionnaires chargés de veiller au respect des ordres auraient été châtiés à leur tour s’ils n’avaient pas imposé le respect des dispositions. La destitution ainsi que la perte de leurs biens auraient alors été des peines applicables aussi à leur descendance :

[306,2] Quant à tout chef ou tout *ser* qui ne châtiara pas dans son nome, [306,3] tout homme qui commettrait ces actes [306,4] portant atteinte au roi ; au vizir et aux dignitaires, [306,5] il n’aura plus droit à sa fonction, ni à son sceau, [306,6] ni à aucun de ses biens, [306,7] et ses enfants n’y auront pas droit ; [306,8] mais se maintiendra comme *ser* celui qui empêchera ces agissements de se réaliser.

Ces mesures, prises en faveur d’un dignitaire et non plus pour une installation sacrée, peuvent sembler excessives. À ce propos, il convient de situer ce décret dans son contexte temporel. À la fin de l’Ancien Empire, l’affaiblissement de l’autorité royale avait favorisé les nomarques, c’est-à-dire les substituts locaux des services centraux. Il est vraisemblable que les liens familiaux très étroits entre la classe dirigeante de Coptos et les rois de la VIII^e dynastie avaient favorisé l’édiction de décrets en faveur des gouverneurs de cette province, l’une des plus riches en raison du contrôle qu’elle exerçait sur l’exploitation des minéraux du désert oriental et sur les activités maritimes sur la mer Rouge. L’influence du vizir Chémai et de ses fils, notamment Idi, peut donc expliquer le caractère menaçant de ce décret, visant à protéger le tombeau de profanateurs potentiels¹¹.

Cependant, le style du texte – proche des formules menaçantes des appels aux vivants – ne donne pas la certitude que les mesures annoncées aient réellement été appliquées¹². Les imprécations et les menaces semblent destinées davantage à décourager les malveillants plutôt que les condamner juridiquement.

LES DÉFAILLANCES DANS LES FONCTIONS PUBLIQUES

Dans les sources de l’Ancien Empire, les fautes dans l’exercice des fonctions administratives sont souvent évoquées comme des actions délictueuses. Généralement, la punition n’était pas décrétée par une institution gouvernementale, mais il s’agissait plutôt d’un châtiement qu’un particulier pouvait infliger à un subordonné en cas d’infraction des ordres. Un document inscrit sur un papyrus découvert à Saqqara, dans la zone au nord de la pyramide à degrés de Djéser, montre comme ce genre de défaillance pouvait comporter la destitution des fonctions exercées¹³. Le contenu du texte est une lettre, envoyée par un expéditeur inconnu, où la réinsertion d’un tel Irenakhty est demandée¹⁴. Cet officier,

11. A. Philip-Stéphan, *Dire le droit*, p. 109.

12. H. Sottas, *La préservation de la propriété funéraire*, p. 90-109.

13. Consulter M. Trapani, *La dévolution des fonctions en Égypte pharaonique : étude critique de la documentation disponible*, Londres, Golden House Publications [GHP Egyptology, 22], 2015.

14. A. Mariette, *Les papyrus égyptiens du Musée de Boulaq I*, Paris, A. Franck, 1971-1972, pl. XXIX ; K. Baer, « A deed of endowment in a letter of the time of Ppjj I? », *ZÄS*, 93, 1966, p. 1-9 ; H. Goedicke, « Papyrus Boulaq 8 reconsidered », *ZÄS*, 115, 1988, p. 136-146.

qui portait le titre de « scribe de la *phylé* de la chapelle-*meret*¹⁵ de Néfersaher (le roi Pépy I^{er}) », avait été en effet écarté de sa fonction pour ne pas avoir exécuté des ordres¹⁶. Toutefois, la nature exacte de l'infraction n'est pas précisée.

Mise à part la destitution des fonctions publiques, nous avons très peu de renseignements sur des mesures répressives. Sur les cinq siècles qu'englobent les III^e, IV^e, V^e et VI^e dynasties, on ne connaît pas la représentation d'une seule exécution capitale et pas un seul texte n'atteste la peine de mort¹⁷. Les seules peines dont il soit fait mention sont l'incarcération et la bastonnade.

Le thème de l'emprisonnement¹⁸, on le retrouve dans le récit biographique de Pépyankh « le Moyen », un nomarque de la province de Meir, « véritable directeur de Haute Égypte » et vizir dans la première partie du règne de Pépy II¹⁹. La partie gauche de l'inscription qui borde les deux côtés de l'entrée de sa tombe, résume ainsi :

[223,8] J'ai passé toute l'existence que j'ai vécue dans l'activité de magistrat, dans une fonction à sceau, jusqu'à ma fin. [223,9] Je ne me suis jamais couché, mon sceau étant éloigné de moi depuis que je fus nommé magistrat. [223,10] Je n'ai jamais été contrôlé, [223,11] et je n'ai jamais été emprisonné. [223,12] Quant à toute chose qui a été dite contre moi devant les magistrats, [223,13] je suis sorti sans encombre à ce sujet, [223,14] tandis que cela est retombé sur les accusateurs, [223,15] du fait que j'avais été trouvé innocent de cela devant les magistrats [223,16] et du fait qu'ils avaient parlé contre moi avec des calomnies.

Le document en question ne révèle pas la nature des faits incriminés, mais le contexte laisse imaginer que les crimes devaient concerner la sphère publique et qu'ils avaient été commis dans l'exercice des fonctions du dignitaire. Ce que l'on retient c'est que plusieurs personnes auraient dénoncé Pépyankh pour des actions prétendument délictueuses, que

15. D'après H. Goedicke, « Papyrus Boulaq 8 », p. 144, le bâtiment *meret* serait un lieu du culte pour le souverain. Le terme n'est attesté qu'à l'Ancien Empire en rapport avec la déesse Hathor.

16. La destitution de fonctionnaires par des hauts-dignitaires (et non par un tribunal) est une pratique attestée par plusieurs documents. Cf. notamment le texte de la stèle du musée du Caire CG 1432 (K. Sethe, *Urkunden* I, 13, 3-7 ; E. Edel, « Inschriften des Alten Reiches XII. Zwei bisher missverstandene Erbschaftsbestimmungen in Verträgen mit Totenpriestern: Urk. I 12, 14-15 und 36, 11-12 », *ZÄS*, 92, 1966, p. 96-99) où un dignitaire anonyme dit : « quant à chaque serviteur du *ka* à moi qui intentera un procès contre son collègue, en rédigeant un document pour l'expulser (?) de (la fonction de) serviteur du *ka* [et pour lui enlever la partie] en sa possession, lui seront confisqués le champ, le personnel et toutes les choses que je lui ai données pour mon service funéraire ». Cf. aussi le passage du décret « Coptos J » (New York MMA 14.7.13. K. Sethe, *Urkunden* I, 298, 16-17. H. Goedicke, *Königliche Dokumente*, p. 197-202, fig. 24) où on lit : (*sa*) *Majesté [a ordonné] que tu confères des fonctions et que tu enlèves [des fonctions] à quiconque [commettra] ce que détestes.*

17. Pour la peine capitale et la juridiction répressive au Nouvel Empire cf. J. Capart, « Note sur la décapitation en Égypte », *ZÄS*, 36, 1898, p. 25-126 ; D. Lorton, « The treatment of criminals in Ancient Egypt through the New Kingdom », *Journal of the Economic and Social History of the Orient*, 20, Leyde, 1977, p. 2-64 ; L. Bazin, « Enquête sur les lieux d'exécution dans l'Égypte ancienne », *Egypte, Afrique & Orient*, 35, Avignon, 2004, p. 31-39 ; R. Müller-Wollermann, *Vergehen und Strafen*, p. 193-246.

18. Cf *supra* n. 8.

19. K. Sethe, *Urkunden* I, 223,8-223,16 ; A. M. Blackman, *The Rock Tombs of Meir* IV, Londres, Egypt Exploration Society [Archaeological Survey of Egypt. Memoirs, 25], 1924, p. 23-26, pl. 4-4A.

leurs déclarations ne furent pas retenues et, qu'au contraire, ces propos retombèrent sur les accusateurs, probablement coupables de dénonciation calomnieuse²⁰.

Le seul châtement corporel connu à cette époque est celui qui figure dans le vaste répertoire des scènes dites « de reddition de comptes » ou « d'inspection ». Ces scènes apparaissent régulièrement dans les mastabas du III^e millénaire avant J. C.²¹ Des hommes sont amenés devant un responsable qui – le plus souvent en présence de scribes – enregistre les déclarations et la productivité des fonctionnaires examinés. Le contexte est clairement punitif. Les travailleurs avancent courbés en deux, d'autres sont présentés par terre en genoux, tous suivis de gardes munis de bâtons et fouets. Les hommes punis appartenaient probablement à la classe des *meret*, c'est-à-dire la main d'œuvre temporaire, recrutée parmi la population villageoise, qui exploitait la terre à profit de l'État, n'étant pourtant pas soumise à une servitude permanente²².

Dans plusieurs tombes, les légendes accompagnant les scènes des redditions de comptes indiquent clairement l'autorité appelée au jugement : il s'agit de la *d3d3.t n.t pr-d.t*, un conseil de notables chargés de gérer les affaires du roi, d'une province ou d'un village²³. Cette instance était spécifiquement investie de la gestion des biens fonciers et des personnels en dépendant. Sa charge était à la fois de recenser, enregistrer la production effective et vérifier sa concordance avec le versement des produits. En cas de malversation ou manque de rentabilité, elle pouvait alors agir comme tribunal et condamner les intendants défaillants.

Un châtement original, infligé lors de la reddition des comptes, est représenté dans les scènes des mastabas de Mérérouka et Khentika, situés dans le cimetière proche de la pyramide de Téli à Saqqara²⁴.

Dans la première (fig. 2), un homme, nu et en position accroupie, est représenté attaché à un poteau au sommet duquel figurent deux têtes de profil. Un personnage semble immobiliser les mains du châtié, tandis que deux autres s'apprêtent à le frapper avec un bâton. Une légende exprime l'ordre d'attacher le jugé au poteau. Les titres et le nom du condamné apparaissent aussi : *hq3-hw.t, jmy-r šs.w 3h.t, Pth-šps*, « l'administrateur du domaine, l'intendant des scribes du terroir, Ptahchépes »²⁵.

Parallèlement, la scène gravée dans le tombeau de Khentika (fig. 3) montre deux hommes, ligotés ensemble à deux poteaux surmontés de deux têtes. La scène est assortie d'une légende : *htp.w nfr.w n k3=k njw mjt.t*, « de beaux cadeaux pour ton *ka* ! Jamais rien de semblable n'est arrivé ! » Ce commentaire, allié à l'aspect physique des administrateurs de domaines, donne une connotation ironique à la scène²⁶.

20. A. Philip-Stéphan, *Dire le droit*, p. 104-106.

21. Y. Harpur, *Decoration in Egyptian Tombs of the Old Kingdom*, p. 169 sq. ; N. Beaux, « Ennemis étrangers et malfaiteurs égyptiens. La signification du châtement au pilori », *Bifao*, 91, p. 35-40.

22. Cf. *supra* note 6.

23. A. Philip-Stéphan, *Dire le droit*, p. 24-27, 40-46.

24. N. Beaux, « châtement au pilori », p. 34-35.

25. P. Duell, *The Mastaba of Mereruka*, Chicago, The University of Chicago Press [Oriental Institute publications, 31, 39] 1938, vol. I, pl. 36-38 ; N. Kanawati, *Mereruka and King Teti: the power behind the throne*, Le Caire, Supreme Council of Antiquities, 2008, fig. 112 a-c, 113, 115 ; N. Kanawati *et alii*, *Mereruka and his family*. Part 3. 1, *The tomb of Mereruka*, Londres, Aris & Philipps [Reports of the Australian Centre for Egyptology, 29], 2010, pl. 23, 77a, 78a.

26. T. G. H. James, *The Mastaba of Khentika called Ikheki*, Londres, Egyptian Exploration Society [Archaeological Survey of Egypt. Memoirs, 30], 1953, p. 21, 45, pl. IX.

Un détail présent dans les deux scènes a attiré l'attention de certains auteurs. Il s'agit des têtes qui couronnent les poteaux des condamnés. Ces éléments ont parfois été interprétés comme des têtes d'hommes exécutés antérieurement et exposés devant les malfaiteurs, sous forme de menace²⁷. Cette interprétation semble toutefois invraisemblable, puisque aucun document ne fait mention de la peine de décapitation. En outre, les fonctionnaires représentés dans les mastabas en question étaient clairement punis à coups de bâton.

Il est alors possible que les têtes figurées au sommet des poteaux étaient des représentations sculptées figurent des étrangers décapités, symbole de désordre. Cela est clairement visible dans la scène de Mérérouka. La tête de droite présente les traits traditionnellement attribués aux Africains noirs. La tête de gauche est celle d'un Asiatique, parée d'un ruban noué²⁸. Une scène similaire de châtement au pilori a été enregistrée dans le tombeau du dignitaire provincial de Deir el-Gabrâwi, Hénqou II. Trois hommes sont représentés en acte de soumission. Le premier à gauche, plié en deux, marche sous la force d'un officier ; le deuxième figure attaché à un poteau assujettis à des bastonnades. Le poteau, dans ce cas spécifique, semble arborer un élément décoratif, qu'on pourrait interpréter comme une statue ; le troisième, ligoté, semble transporter un objet lourd sous la contrainte de deux autres fonctionnaires²⁹.

On en déduit que le châtement au pieu faisait suite à un délit particulièrement grave où les malfaiteurs étaient symboliquement assimilés au mal et au danger des ennemis étrangers. La bastonnade au pilori équivaut, donc, à l'exécution symbolique du malfaiteur, perturbateur de l'ordre de la *Maât*.

LES CRIMES FOMENTÉS AU SEIN DU POUVOIR

Plusieurs passages de la biographie d'Ouni – dignitaire d'Abydos en fonction sous les règnes de Téli à Mérenrê (VI^e dynastie) – fournissent des indications sur les crimes qui pouvaient s'occasionner au sein de la Cour. Cette inscription, gravée sur un grand bloc en calcaire conservé au Musée égyptien du Caire (CG 1432)³⁰, constitue l'une des sources les plus détaillées en matière de juridiction.

Ouni, élevé à la cour du roi Téli (ca. 2321-2291 av. J. C.), débuta sa carrière au palais en occupant des fonctions de plus en plus élevées. Au cours des premières étapes de sa carrière, il fut nommé par le roi Pépy I^{er} *s3b jry Nḥ.t*, « attaché d'État de Hiérakonpolis ». Le prestige de cette fonction est souligné par le même dignitaire, qui se flatte d'avoir été adjoint aux procès secrets soumis à la compétence unique du vizir :

27. J. Capart, « Encore un mot au sujet de la décapitation dans l'Égypte ancienne », *Orientalistische Literaturzeitung*, 3, Berlin, 1900, p. 52-54.

28. N. Beaux, « châtement au pilori », p. 34-35, 52-53.

29. N. de G. Davies, *The rock tombs of Deir el Gebrâwi*, vol. I, 1902, pl. VIII ; N. Kanawati et al., *Deir el-Gabrâwi I*, 2005, p. 70, pl. 24, 26-28, 54-55, 65.

30. K. Sethe, *Urkunden I*, 98-110 ; G. Maspero, « Inscription of Uni (Sixth Dynasty) », *Bibliothèque égyptologique*, 40, 8, Paris, 1916, p. 247-256 ; A. Roccati, *La littérature historique sous l'Ancien Empire égyptien*, Paris, Éditions du Cerf, 1982, p. 186-197 ; P. Piacentini, *L'autobiografia di Uni, principe e governatore dell'alto Egitto*, Pisa, Giardini editori e stampatori [Monografie di SEAP. Series Minor, 1] ; C. Eyre, « Wni's Career and Old Kingdom Historiography », C. Eyre (dir.), *The Unbroken Reed: Studies in the Culture and Heritage of Ancient Egypt in Honour of A. F. Shore*, Londres, 1994, p. 107-124 ; N. Strudwick, *Texts from the Pyramid Age*, Leyde, Boston, Brill, 2005, p. 353-357.

[99,3] Sa [Majesté me nomma] attaché de l'État à Hiérakonpolis, [99,4] (car) il avait confiance en moi plus qu'en tout sien serviteur. [99,5] J'écoutais les querelles étant seul avec le vizir de l'État en toute affaire secrète [99,6] [et toute chose qui] touchait au nom du roi, du harem royal, du Tribunal des Six³¹.

Une fois promu *jmy-r hntyw-š pr 'z* « directeur des gardiens³² du grand palais », en remplacement de quatre fonctionnaires destitués de cette fonction, Ouni décrit une mission qui lui fut confiée et qui semblait sortir du champ de ses compétences :

[100,13] Il y eut un procès dans le harem royal contre l'épouse royale grande favorite en secret. [100,14] Sa majesté fit que je me porte juger seul, [100,15] sans qu'il y eût aucun vizir de l'État, ni aucun magistrat là, [100,16] sauf moi, [100,17] parce que j'avais du succès (?) dans l'estime de Sa Majesté, [101,1] parce que Sa Majesté avait confiance en moi. C'est moi qui mis (le procès-verbal) par écrit, étant seul [101,2] avec un seul attaché de l'État à Hiérakonpolis, [101,3] alors que ma fonction était celle de directeur des gardiens du grand palais. [101,4] Jamais quelqu'un de ma condition n'avait entendu un secret du harem royal auparavant, [101,5] mais Ma Majesté me le fit écouter, [101,6] parce que j'étais capable dans l'estime de Sa Majesté, plus que tout sien magistrat.

Le texte nous signale, donc, qu'un procès eut lieu au sein du harem contre l'épouse royale, dont on ignore le nom. Ce que l'on retient c'est qu'Ouni fut le seul habilité à juger l'affaire. L'absence de tout vizir et de tout magistrat lors du jugement a incité certains auteurs à y voir un complot similaire à la conspiration du harem contre Ramsès III – plus tardive – commandité par une épouse soucieuse de voir son fils devenir le nouveau souverain³³. Toutefois, le fait que la reine soit la seule personne citée à comparaître devant Ouni et l'absence d'autres accusés laisse ouverte la question sur la nature des crimes commis par cette femme. Les châtiments qui en découlèrent sont aussi impossibles à déterminer.

Un autre document, daté cette fois-ci de la fin de la VI^e dynastie, révèle le déroulement d'une affaire juridique clairement liée à une intrigue militaire et politique, mettant en cause les actes d'un homme de pouvoir. Le document en question est le papyrus Berlin 8869, appartenant à un lot de papyrus découverts dans un ancien village de l'île d'Éléphantine et acquis dans le commerce à la fin du XIX^e siècle³⁴.

Le contenu du texte est la réponse à un échange épistolaire entretenu par un chef d'expédition envoyé en mission en Nubie, Merounakht, et un dignitaire d'Éléphantine, Irou, qui l'informe d'un vol commis par un certain Sabni. La réponse de Merounakht – qu'on retrouve dans ce papyrus – révèle les soupçons qui l'envahissaient face à un tel courrier. Il voulait ainsi apprendre la raison de cette révélation, en craignant un complot

31. Il s'agit d'une juridiction présidée par le vizir. Cf. A. Philip-Stéphan, *Dire le droit*, p. 35-38, 55-56, 119-123.

32. Le terme *hntyw-š* est difficile à traduire en français. Les détenteurs de ces titres semblent avoir été attachés aux services de la personne royale (protection physique, toilette, nourriture), bien que leurs charges ne se limitaient pas au palais. Cf. M. Baud, « La date d'apparition de khentiou-shé », *BIfao*, 96, 1996, p. 13-49.

33. N. Kanawati, *Conspiracies in the Egyptian palace: unis to Pepy I*, Londres, New York, Routledge, 2003, p. 180.

34. P. C. Smither, « An old Kingdom letter concerning the crimes of count Sabni », *JEA*, 28, Londres, 1942, p. 16-19 ; A. Roccati, *La littérature historique*, p. 288-289 ; C. Manassa, « The crimes of count Sabni reconsidered », *ZÄS*, 133, 2006, p. 151-166.

fomenté par Irou et Sabni. Il exhorte alors son correspondant à faire front commun contre l'ennemi ; il l'invite à l'assister devant une instance juridique, appelée « ousékhet de Horus »³⁵, afin que Sabni ne puisse pas nier son crime et soit jugé sans encombre.

Le crime commis par Sabni n'est pas décrit ouvertement, mais il semble lié à un contexte expéditionnaire en Nubie. En effet, l'accusé semble être la même personne qui gouverna la région d'Éléphantine sous la VI^e dynastie et qui disposait d'une des tombes les plus somptueuses de la nécropole d'Assouan. La biographie qu'il fit graver sur la partie nord de la façade de son tombeau, relate de l'expédition qu'il dirigea en Nubie, les matières précieuses qu'il importa ainsi que le rapatriement de la dépouille de son père, mort en Basse Nubie, et qu'il ramena afin que ce dernier soit enseveli en terre égyptienne³⁶.

Son crime supposé, aurait donc pu être en relation avec son activité de commerce ou de politique extérieure, mais aucun élément supplémentaire ne peut supporter cette hypothèse.

Malgré le caractère modeste des éléments recueillis, il est possible de distinguer trois catégories de crimes passibles de poursuites judiciaires : les atteintes portées à l'intégrité des installations sacrées (c'est-à-dire violation d'une tombe, vol des biens et détournement du personnel d'un domaine divin) ; les défauts dans la réalisation des travaux d'utilité publique (c'est le cas notamment des agriculteurs défaillants représentés dans les scènes de reddition des comptes) ; et les crimes fomentés au sein du pouvoir (comme les intrigues entre hauts-fonctionnaires et les possibles conspirations contre la vie du souverain).

Les peines appliquées semblent varier selon la classe sociale du malfaiteur. D'une part – en cas de malversation – les dignitaires risquaient d'être destitués de leurs fonctions et d'être condamnés dans des tribunaux ; d'autre part, les paysans et les travailleurs étaient passibles de châtiments corporels. En tout cas, aucun document de l'Ancien Empire et de la Première Période Intermédiaire ne fait mention de la peine capitale. Il est vraisemblable que la discrétion des sources à ce propos soit à relier au fait que les Égyptiens eux-mêmes considéraient l'assassinat comme une action abominable. Ce principe se trouve confirmé dans la lettre Naga el-Deir 3737, où un fils demande à son défunt père d'intercéder en sa faveur auprès d'un serviteur qu'il aurait tué et qui, depuis l'au-delà, le poursuit dans ses cauchemars³⁷. La crainte de l'au-delà ou le sentiment de clémence devait alors sans doute limiter les actes.

BIBLIOGRAPHIE

ASSMANN J., *Maât, l'Égypte pharaonique et l'idée de justice sociale*, Paris, Julliard [Conférences, essais et leçons du Collège de France], 1989.

ASSMANN J., « When justice fails: jurisdiction and imprecation in Ancient Egypt and Near East », *JEA*, 78, 1992, p. 149-162.

35. A. Philip-Stéphan, *Dire le droit*, p. 34-35, 133-135.

36. K. Sethe, *Urkunden I*, 135-140 ; A. Roccati, *La littérature historique*, p. 216-220.

37. W. K. Simpson, « The letter to the dead from the tomb of Meru (N 3737) at Nag' ed-Deir », *JEA*, 52, 1966, p. 39-52.

- BAZIN L., « Enquête sur les lieux d'exécution dans l'Égypte ancienne », *Égypte, Afrique & Orient*, 35, Avignon, 2004, p. 31-39.
- BEAUX N., « Ennemis étrangers et malfaiteurs égyptiens. La signification du châtement au pilori », *Bifao*, 91, 1991, p. 33-53.
- CAPART J., « Note sur la décapitation en Égypte », *ZÄS*, 36, 1898, p. 125-126.
- KANAWATI N., *Conspiracies in the Egyptian palace: unis to Pepy I*, Londres / New York, Routledge, 2003.
- LORTON D., « The treatment of criminals in Ancient Egypt through the New Kingdom », *Journal of the Economic and Social History of the Orient*, 20, Leyde, 1977, p. 2-64.
- MENU B., *Maât, l'ordre juste du monde*, Paris, Michalon [Le bien commun], 2005.
- MÜLLER-WOLLERMANN R., *Vergehen und Strafen. Zur Sanktionierung abweichenden Verhaltens im alten Ägypten*, Leyde / Boston, Brill [Probleme der Ägyptologie, 21], 2004.
- PANTALACCI L., « Les décrets de Coptos », *Egypte, Afrique & Orient*, 18, Avignon, 2000, p. 27-34.
- PHILIP-STEPHAN A., *Dire le droit en Égypte pharaonique. Contribution à l'étude des structures et mécanismes juridictionnels jusqu'au Nouvel Empire*, Bruxelles, Éditions Safran [Connaissance de l'Égypte Ancienne, 9], 2008.
- TRAPANI M., *La dévolution des fonctions en Égypte pharaonique : étude critique de la documentation disponible*, Londres, Golden House Publications [GHP Egyptology, 22], 2015.
- WILLEMS H., « Crime, cult and capital punishment (Mo'alla Inscriptions 8) », *JEA*, 76, Londres, 1990, p. 27-54.



Fig. 1 Stèle Boston MFA 03.1896 : décret royal de Néferikarê-Kakaï
(En ligne : <http://www.mfa.org/collections/object/download/135190> dernière consultation 02/06/2016)



Fig. 2 Relief mastaba de Mérouka : chambre A4, mur ouest
(N. Kanawati *et alii*, *Mereruka and his family*, pl. 23, 77a)